

Compte rendu de séance

Séance du 13 Mars 2019

L' an 2019 et le 13 Mars à 18 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,petite salle de la mairie sous la présidence de ROUILLON Jean-Pierre Maire

Présents : M. ROUILLON Jean-Pierre, Maire, Mmes : BIZET Mireille, LHEUREUX Brigitte, MARIE Claudine, MM : CHANTELOT Michel, LEROUX Bruno, MAIGRET Gilbert, MURZEAU Claude

Absent(s) ayant donné procuration : Mme OZEL Agnès à M. ROUILLON Jean-Pierre

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 9
- Présents : 8

Date de la convocation : 07/03/2019

Date d'affichage : 07/03/2019

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture
le :

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme BIZET Mireille

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Délibération pour autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention avec le Conseil Départemental - 2019-001
Compte de gestion 2018 de l'eau. - 2019-02
Compte Administratif 2018 de l'eau. - 2019-003
Convention avec le Conseil Départemental : - 2019-004

Délibération pour autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention avec le Conseil Départemental
réf : 2019-001

Le Conseil Municipal à l'unanimité autorise Monsieur Le Maire à signer la convention
Maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier
Départemental en agglomération.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Compte de gestion 2018 de l'eau.
réf : 2019-02

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.1612-12 et suivant ;

CONSIDÉRANT que le compte de gestion doit être présenté devant le conseil municipal avant le 15 avril de l'année suivant la clôture de l'exercice, conformément aux dispositions de l'article L.1612-12 du C.G.C.T. ;

CONSIDÉRANT que le compte de gestion présenté par Monsieur le Maire est identique au compte administratif;

CONSIDÉRANT les explications de Monsieur le Maire , retraçant les dépenses de l'année 2018 :

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOPTE

Le compte de gestion de l'eau 2018 à l'unanimité.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Compte Administratif 2018 de l'eau.
réf : 2019-003

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.1612-12 et suivants ;

CONSIDERANT que le compte administratif doit être présenté devant le conseil municipal avant le 15 avril de l'année suivant la clôture de l'exercice, conformément aux dispositions de l'article L.1612-12 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT que le compte administratif présenté est conforme au compte de gestion de madame la Trésorière ;

CONSIDERANT que le compte administratif est présenté dans les limites de résultat préconisées par l'instruction M49 ;

Monsieur le Maire ayant quitté la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de _____, conseillère, conformément à l'article

L.2121-14 du C.G.C.T.

CONSIDERANT les résultats :

Excédent d'investissement 17 864,87€

Excédent de fonctionnement 4 082,60€

Excédent global 21 947,47€

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOPTE

Le compte administratif de l'eau 2018 à l'unanimité.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Convention avec le Conseil Départemental
réf : 2019-004

Monsieur ROUILLON Jean-Pierre le Maire expose au Conseil municipal que les travaux d'aménagement de la voirie pour la sécurité routière sur la RD 129 a fait l'objet d'une convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération avec le Conseil Départemental.

A l'article 4-1 de la convention dans le cadre de la Loi LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) n° 96-1236 du 30 décembre 1996, article 20, codifié au Code de l'Environnement par l'article L.228-2, il est demandé de mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

« Conformément à l'article 4-3 de la convention, la commune s'engage à respecter les règles et les normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite prescrites par la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents :

- décide la non réalisation de l'aménagement cyclable sur la RD 129 pour les raisons suivantes :
- Aucune continuité d'aménagement cyclable à assurer et de plus la voie piétonne existante ne permet pas l'aménagement d'une piste cyclable (emprises restreintes)

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention générale de maîtrise d'ouvrage précitée.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu:

Séance levée à: 18:37

En mairie, le 21/03/2019
Le Maire
Jean-Pierre ROUILLON

